DISTRICT DE L'ARIÈGE

DE FOOTBALL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Procès-Verbal n° 2
Réunion du Bureau Restreint du 05 Octobre 2026

Sous réserve d'approbation du Comité Directeur

Saison 2026/2027

Présents : TOURECHE Karim
BOUALI Yanis
ACHAARAOUI Mohamed
ROUZAUD Alexandre
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel

La séance est ouverte à 19 h 45.

Ordres du jour :

- Point sur les tests de rattrapage théorique et physique des arbitres
- Manquements d'arbitres

La session de rattrapage organisée le 18 septembre a concerné 9 arbitres absents lors du stage de rentrée. Ces derniers ont effectué leurs tests physiques et théoriques.

La Commission adresse ses sincères remerciements au club de la Tour du Crieu pour la mise à disposition de ses installations sportives.

⇒ Manquements d'arbitres

- Mr. XXX

  Ce jeune arbitre s'est désisté tardivement pour une rencontre sur laquelle il était désigné le 03/10/2026, pour participer à une autre rencontre en tant que joueur.
  De plus, malgré plusieurs rappels notifiés, cette arbitre ne respecte pas le protocole mis en place sur la gestion des indisponibilités et du délai du prévenance.
  En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la C.D.A. décide, conformément aux dispositions de l'article 36.3 et 64 du Règlement Intérieur *:*

  D'infliger à M. XXXXXXXX une retenue financière d'un montant de 25 €, qui sera déduite sur ses prochains défraiements, d'infliger une mesure administrative de 2 week-ends de non-désignation à compter du 10/10/2026 et d'une décote de 4 points sur la note CDA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- M. XXXXXXXX

  Ce jeune arbitre s'est désisté tardivement pour une rencontre sur laquelle il était désigné le 03/10/2026, en invoquant un problème de transport ; à ce jour, aucun justificatif n'a été fourni ni mail.

  De plus, malgré plusieurs rappels notifiés, cet arbitre ne respecte pas le protocole mis en place sur la gestion des indisponibilités et du délai du prévenance.
  En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la C.D.A. décide, conformément aux dispositions de l'article 36.3 et 64 du Règlement Intérieur *:*

  D'infliger à M. XXXXXXXX une retenue financière d'un montant de 25 €, qui sera déduite sur ses prochains défraiements, d'infliger une mesure administrative de 2 week-ends de non-désignation à compter du 10/10/2026 et d'une décote de 4 points sur la note CDA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La séance est levée à 21 h 05

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de séance

Yanis BOUALI